

**CONVENTION
INTERREGIONALE
DE
PARTENARIAT**

Entre

**Les régions académiques
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse**

Et

**La direction interrégionale de l'administration des
services pénitentiaires de Marseille**




**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'administration pénitentiaire

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire dans les régions académiques

Provence – Alpes – Côte d'Azur et Corse

Entre Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille,
Représentant la direction interrégionale des services pénitentiaires de Provence – Alpes –
Côte d'Azur (PACA) et Corse

Et

Bernard Beignier, recteur de la région académique PACA, recteur de l'académie d'Aix-
Marseille, chancelier des universités ;

Richard Laganier, recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités ;

Julie Benetti, rectrice de la région académique de Corse, chancelière des universités ;

Représentant l'Education Nationale

Exposé des motifs : les objectifs et l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire sont définis par la convention nationale du 15 octobre 2019 signée par le ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et la Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La présente convention a pour but de préciser les conditions régionales d'application de la circulaire n° 2020-057 du 9-3-2020 MENJ-DGESCO A1-3 / JUS – DAP et de son annexe, la convention du 15-10-2020 parues au BO N°12 le 19 Mars 2020. (Cf. Article 10 de la convention : déclinaison de la convention au niveau local).

La présente convention annule et remplace la convention régionale du 05 avril 2013 ; elle a pour objet de définir le partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale, de décrire les missions attendues de l'enseignement en milieu pénitentiaire, de définir les missions des responsables au plan régional et local et de préciser les modalités du partenariat concernant l'organisation, la concertation, le partage des informations, les conditions matérielles d'enseignement et la gestion des moyens humains afférents.

Article 1 – L’Unité Pédagogique Régionale de PACA et Corse.

Une unité pédagogique régionale (UPR) est implantée dans chaque direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP). Pour son fonctionnement, cette unité est rattachée administrativement à la DISP au sein du département chargé des politiques d’insertion, de probation et de prévention de la récidive, dans lequel elle constitue une entité spécifique.

L’unité pédagogique régionale a compétence pour l’organisation des enseignements de tous niveaux de formation initiale et pour l’organisation des études dispensées à distance.

L’unité pédagogique régionale est placée sous l’autorité d’un directeur, personnel de direction de l’éducation nationale. Le proviseur - directeur de l’UPR est secondé par un directeur adjoint, personnel de direction ou enseignant spécialisé en qualité de proviseur-adjoint.

Les missions du proviseur-directeur sont détaillées dans la convention nationale au point 4.2.

Dans les DISP qui disposent d’un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM), un personnel de direction de l’éducation nationale est nommé en qualité de proviseur adjoint - directeur de l’enseignement, au sein de cet EPM. Il est également proviseur adjoint de l’UPR. C’est le cas de l’EPM de la Valentine, à Marseille. Le recrutement de ces personnels relève d’une commission nationale mixte éducation nationale/administration pénitentiaire.

L’unité pédagogique régionale (UPR), placée sous l’autorité du proviseur de l’UPR, a son siège à Marseille, à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille. Elle est placée sous l’autorité du proviseur de l’UPR. Celui-ci est nommé auprès du recteur de la région académique PACA, recteur de l’académie d’Aix-Marseille, siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires. Il en est le conseiller pour toute question relative à l’enseignement en milieu pénitentiaire et assure également cette mission auprès des recteurs de l’académie de Nice et de la région académique de Corse. Il reçoit ses missions conjointement, pour l’Education Nationale, du recteur de l’académie d’Aix-Marseille, siège de la direction interrégionale et, pour l’administration pénitentiaire, du directeur interrégional des services pénitentiaires. Celles-ci sont déterminées en fonction des orientations définies conjointement par les deux ministères.

Comme toute structure scolaire, l’UPR doit être dotée d’un projet pédagogique qui tient compte des orientations nationales définies conjointement par la DGESCO et la DAP, validé par l’autorité académique et communiqué à la DISP

L’UPR est considérée comme une structure scolaire spécialisée dont le classement est celui d’un lycée de 4^{ème} Catégorie (article I de la circulaire sur le pilotage de l’enseignement en milieu pénitentiaire).

L’unité pédagogique régionale Sud Est coordonne l’action des seize unités locales d’enseignement (ULE) installées dans les sites pénitentiaires des deux régions académiques :

REGION ACADÉMIQUE PACA

- ACADÉMIE D’AIX-MARSEILLE

Aix en Provence – Luynes (13) Arles (13) Digne (04) Gap (05) Salon de Provence (13)
Tarascon (13) Marseille – La Valentine (13) – Etablissement pénitentiaire pour mineurs
Marseille – Les Baumettes (13) Avignon – Le Pontet (84)

- ACADÉMIE DE NICE

Grasse (06) Nice (06) Toulon (83) Draguignan (83)

REGION ACADÉMIQUE DE CORSE

Ajaccio (Corse du Sud) Borgo (Haute Corse) Casabianda (Haute Corse)

Article 2 – Les moyens et budgets mobilisés pour la réalisation des missions assignées à l’enseignement en milieu pénitentiaire.

2.1 – La direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille 33 met à la disposition de l’UPR un poste de secrétariat à mi-temps pour assurer les tâches administratives relatives aux missions de l’enseignement en milieu pénitentiaire.

2.2 – Les moyens de fonctionnement de l’unité pédagogique régionale sont à la charge de la DISP : déplacement et hébergement des personnels de l’éducation nationale dans le cadre de l’exercice en milieu pénitentiaire et de formations liées à l’exercice professionnel en milieu pénitentiaire, frais de mission et action de formation de découverte du milieu pénitentiaire pour les enseignants nouvellement nommés, secrétariat à temps complet ou partiel selon la spécificité de l’unité, assistants de formation dans les maisons d’arrêt à fort effectif, locaux, mobilier, équipements pédagogiques, informatiques et téléphonique ainsi qu’un accès téléphonique et internet mobile.

L’administration pénitentiaire, chaque année, attribue à l’UPR un budget de fonctionnement que le proviseur-directeur répartit ensuite entre les différentes ULE en fonction de leurs spécificités et de leurs projets.

L’enveloppe budgétaire de l’unité pédagogique régionale est constituée des postes de dépenses concernant :

- le fonctionnement des unités locales d’enseignement ;
- l’inscription aux validations ;
- l’inscription à l’enseignement à distance ;
- le financement des projets régionaux développés par l’UPR ;
- le financement du fonctionnement pédagogique et fonctionnel spécifique de l’UPR.

L’enveloppe budgétaire propre à l’UPR est arrêtée chaque année par le directeur interrégional des services pénitentiaires, sur proposition du directeur de l’unité pédagogique. Cette enveloppe est inscrite au budget de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Le calcul de l’enveloppe budgétaire se fonde sur :

- la partie du budget portant sur l’enseignement à distance et les inscriptions aux validations est fonction des effectifs des personnes détenues. Elle se calcule en jour/détenu/détention (JDD) et est calculée sur une base de 1 centime par JDD ;
- le budget de fonctionnement, quant à lui, est calculé sur la base du nombre d’heures d’enseignement dispensées par l’éducation nationale. Le budget est calculé sur une base de 65 euros par heure-année d’enseignement (une heure année est une heure effective d’enseignement réalisée chacune des 36 semaines de l’année scolaire : une heure année = 36 heures effectives). Chaque année, le directeur de l’UPR répartit le budget alloué entre les ULE de son ressort, en fonction des caractéristiques et du projet de chaque ULE.

Enfin, pour mener des projets pédagogiques spécifiques, des crédits peuvent être alloués par le département des politiques d’insertion, de probation et de prévention de la récidive, à l’UPR au plan régional sur le budget insertion.

L'UPR peut également obtenir des moyens financiers auprès d'autres partenaires comme la Région PACA dans le cadre des INES (initiatives éducatives scolaires) afin de d'impulser voire développer des projets culturels.

2.3 – Les recteurs des académies de la DISP délèguent les moyens d'enseignement (postes et heures supplémentaires effectives depuis le BOP 141) au proviseur - directeur de l'UPR qui est chargé de leur répartition dans les unités locales d'enseignement (ULE). Les moyens en heures et en postes délégués à l'unité pédagogique régionale par les trois académies au titre de l'Education nationale font l'objet d'un dialogue de gestion entre les services académiques et le proviseur, directeur de l'UPR, après analyse du contexte spécifique de chaque unité locale de l'enseignement (ULE). Un descriptif annuel est présenté à la commission annuelle de suivi de l'UPR (voir article 2.8 la CRSE).

Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse :

- les supports d'emplois des personnels de direction nécessaires au bon fonctionnement des UPR ;
- les personnels nécessaires pour assurer le fonctionnement des ULE ;
- les supports d'emplois des personnels enseignants du premier degré et du second degré affectés à plein temps ou à temps partiel ;
- un contingent d'heures supplémentaires effectives permettant la rémunération d'enseignants du premier et du second degré qui, au-delà de leurs obligations de service, assurent ce type d'enseignement en cumul d'emploi ;
- les emplois des psychologues de l'éducation nationale et les emplois de formateurs MLDS;
- pour les personnels exerçant à temps plein ou à mi-temps, l'indemnité instituée par le décret n°71-685 du 18 août 1971 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires ;
- les frais de mission pour la formation des enseignants nouvellement nommés en milieu pénitentiaire (deux sessions de formation d'adaptation à l'emploi) sont à la charge des administrations déconcentrées de l'éducation nationale.

2.4 – Les Unités Locales d'Enseignement.

Dans chaque établissement pénitentiaire, une unité locale d'enseignement (ULE) est implantée et comprend l'ensemble des enseignants titulaires affectés par l'éducation nationale et des personnels vacataires rémunérés en heures supplémentaires effectives (HSE). L'ULE est placée sous l'autorité fonctionnelle d'un responsable local de l'enseignement (RLE).

L'ULE dispose d'un projet pédagogique, élaboré par l'équipe pédagogique animée par le responsable local de l'enseignement, en concertation avec les différents services de l'établissement pénitentiaire sous le pilotage du proviseur - directeur de l'UPR. Ce projet tient compte des orientations pluriannuelles de l'UPR validées en commission régionale de suivi et des caractéristiques du site pénitentiaire. Le projet s'appuie sur l'évaluation des besoins de formation réalisée dans les dispositifs d'accueil et de repérage des publics prioritaires auxquels participe l'ULE.

Les ULE sont animées et coordonnées par un Responsable Local de l'Enseignement (RLE) dont les conditions de nominations et les missions sont définies par l'article 5 de la convention nationale du 15/10/2019.

2.5 – Autres personnels.

De façon à assurer une continuité de la prise en charge éducative et à faciliter l'émergence et l'élaboration de projets d'orientation scolaire ou professionnelle auprès du public de moins de 21 ans, prioritairement du public relevant des quartiers mineurs ou de l'EPM, des interventions

de personnels intervenant dans le dispositif Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) seront déterminées dans chaque académie en fonction du contexte local. Les frais de fonctionnement de ces personnels sont pris en charge par l'administration pénitentiaire régionale.

Les psychologues de l'éducation nationale de spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » doivent assurer les missions suivantes, prioritairement auprès des mineurs et des jeunes adultes :

- aider les jeunes à l'élaboration progressive de leur projet d'étude et de formation ;
- accompagner les jeunes dans leur projet de rescolarisation en lien avec la MLDS ;
- mesurer la pertinence des projets en fonction des motivations et des capacités individuelles, des attentes institutionnelles et des possibilités.

Pour le bon accomplissement de leurs missions, les psychologues de l'éducation nationale assurent des entretiens individuels et participent aux synthèses et réunions d'échanges avec les partenaires. Ils interviennent à raison d'un ratio minimum d'un jour par semaine pour quinze détenus mineurs. Les frais de fonctionnement de ces personnels sont pris en charge par l'administration pénitentiaire régionale.

Dans le cadre du travail partenarial avec la Mission Locale et la PJJ, des conventions tripartites seront systématiquement à encourager au niveau interrégional (EN/AP/Mission Locale ou EN/AP/PJJ).

2.6 – Indemnités de logement

En application de la convention Education nationale du 15/10/2019 et de la note Administration pénitentiaire n° D051 du 18 février 2004, une indemnité représentative de logement sera versée au proviseur- directeur de l'UPR, à l'adjoint(e) du proviseur de l'UPR et au proviseur adjoint en charge de l'EPM. Une indemnité représentative de logement, équivalente à celle versée par la commune de résidence administrative, sera également versée pour les instituteurs – ou l'indemnité différentielle pour les professeurs des écoles.

2.7 – Locaux, équipements matériels

2.7.1. Pour l'UPR, deux bureaux équipés en moyens de communication adéquats seront mis à la disposition du proviseur, directeur de l'UPR et de l'adjoint(e) du proviseur au siège de la DISP à Marseille.

2.7.2. – Pour les ULE, la mise à disposition de moyens pédagogiques adaptés

Afin d'assurer de bonnes conditions matérielles d'enseignement, l'administration pénitentiaire met à disposition, dans la mesure du possible, dans un secteur scolaire identifié, des salles de cours équipées et dédiées pouvant accueillir au minimum 12 élèves à raison d'une salle par équivalent temps plein (ETP) d'enseignement. Le secteur scolaire comporte aussi une salle informatique dédiée à l'enseignement et/ou des équipements informatiques et numériques en nombre suffisant, afin d'enseigner les connaissances et compétences numériques en lien avec les programmes du second degré. Quelle que soit la situation des salles de classe en détention, elles doivent réunir les conditions requises pour la sécurité des personnes (dispositifs fixes ou mobiles d'alarme et proximité des personnels de surveillance, moyen de communication dans les salles de classe fermées).

L'administration pénitentiaire met également à disposition du service d'enseignement une salle des professeurs pour les préparations de cours et les réunions de l'équipe, avec au moins un poste informatique connecté à l'intranet et à la messagerie du ministère de la justice et, au minimum, un poste informatique connecté à internet.

Le responsable de l'enseignement dispose, pour sa part, au sein du secteur scolaire ou à proximité immédiate, d'un bureau où il pourra conduire des entretiens individuels et d'un bureau, connecté à internet et au réseau interne du ministère de la justice avec une ligne téléphonique externe, pour effectuer les saisies informatiques et contacter les personnes nécessaires au suivi des détenus scolarisés. Cette norme doit être respectée dans les établissements nouvellement construits, et tout doit être mis en œuvre pour l'atteindre dans les anciens établissements.

Lorsque l'accès à ces salles est mutualisé, notamment avec la formation professionnelle ou des activités culturelles, le chef de l'établissement pénitentiaire organise en début d'année scolaire une réunion d'harmonisation avec les différents responsables des services concernés (RLE, SPIP/PJJ, chef de détention, etc.) pour s'assurer que l'accès des salles à l'enseignement reste prioritaire.

Pour accéder à des ressources pédagogiques et des outils de suivi des parcours dans les différents lieux d'intervention, les enseignants, les psychologues de l'éducation nationale et les RLE sont habilités à utiliser une clé USB professionnelle, un disque dur externe et/ou un ordinateur portable et de disposer d'un accès à Internet surveillé dans le respect des règles de la sécurité pénitentiaire.

Dans le cadre de leurs missions au sein de l'administration pénitentiaire, les personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sont habilités à obtenir une carte d'agent « extérieur » justice pour accéder à l'application GENESIS¹.

2.7.3 – La sécurité.

L'établissement pénitentiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer de bonnes conditions de travail aux enseignants. Le règlement intérieur de l'établissement précise les horaires et les modalités des actions d'enseignement. La sécurité des personnels enseignants est assurée par le personnel pénitentiaire sous la responsabilité des chefs d'établissement.

Toute affectation sur un poste en milieu pénitentiaire nécessite une autorisation d'accès permanente délivrée par l'administration pénitentiaire qui peut être révoquée à tout moment. Tout retrait définitif de cette autorisation entraîne une réaffectation du professeur hors milieu pénitentiaire et la libération du support.

2.8 – Un bilan de l'utilisation des moyens est présenté chaque année en commission de suivi de l'UPR. Chaque année, une commission interrégionale de suivi de l'enseignement (CRSE) est organisée à l'initiative des recteurs d'académie concernés et du directeur interrégional des services pénitentiaires par le directeur de l'UPR.

Elle est composée, notamment, de responsables régionaux et locaux de l'éducation nationale, du chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, de tout personnel des administrations concernées et des partenaires concernés (organismes liés à la formation et à l'emploi, collectivités territoriales notamment les régions, associations, etc.). Elle est chargée, sur la base du rapport du directeur de l'UPR, d'apprécier les conditions de mise en œuvre, les moyens mis à disposition, les résultats obtenus et d'examiner le projet pédagogique prévu pour l'année scolaire suivante. Le bilan annuel de l'UPR est communiqué aux différentes ULE de l'interrégional pénitentiaire.

¹ Convention relative à l'authentification d'agents du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'accès aux systèmes d'information du ministère de la justice du 20 octobre 2014.

La commission évalue la qualité du service en fonction des éléments détaillés dans la convention nationale du 15/10/2020.

Annuellement, une commission locale de suivi de l'enseignement (CLSE) se réunit à l'initiative du directeur de l'UPR qui la préside. Sa composition est précisée dans la convention nationale. Cette commission locale, qui en fonction des situations peut être départementale et/ou académique, permet de présenter un bilan de la période écoulée et d'envisager les perspectives. Elle examine les moyens mis en œuvre par les deux administrations (postes, heures, locaux, budget, organisation des activités de l'année scolaire et des examens et les bilans qualitatifs des actions menées, etc.) et permet d'articuler le projet pédagogique mis en œuvre en détention et les actions d'insertion menées en milieu ordinaire, notamment pour les actions culturelles et le public cible des jeunes de moins de 25 ans. Elle permet également de discuter la cohérence et la complémentarité de ce bilan avec l'ensemble du dispositif d'insertion et de formation conduit au sein de (des) établissement(s) pénitentiaire(s) et dans leur environnement.

Article 3 – Conditions de nomination et d'affectation des personnels enseignants

3.1 – Les modalités de recrutement des enseignants premier ou second degré relèvent de la circulaire n° 2020-057 du 9-3-2020 (NOR : MENE2006507C) et de la convention relative à l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire du 15 octobre 2019.

3.2- Profil de l'enseignant

L'enseignement en milieu pénitentiaire nécessite une grande adaptabilité aux conditions d'exercice dans un environnement partenarial, complexe et contraint. Un des critères de recrutement est l'expérience pédagogique acquise antérieurement sur des postes d'enseignant spécialisé.

Outre la motivation à exercer dans le cadre des établissements pénitentiaires, le critère essentiel de recrutement est l'expérience pédagogique acquise antérieurement dans des postes d'enseignant spécialisé, auprès de mineurs en difficulté (élèves en situation de décrochage scolaire, classes relais, formation pour adultes, centre éducatif fermé notamment), dans la formation pour adultes ou dans des établissements difficiles.

Le travail pédagogique de l'enseignant en milieu pénitentiaire suppose la mise en place d'une démarche personnalisée (incluant un bilan pédagogique précis et la définition des compétences à acquérir) et une pédagogie différenciée pour permettre la prise en compte de l'hétérogénéité du groupe classe. Il doit être organisé en modules définis dans le temps, adaptés aux besoins des personnes détenues, à la durée de leur incarcération et avec pour finalité principale la validation des compétences. Le travail pédagogique de l'enseignant s'inscrit au sein du travail collectif de l'équipe et répond aux objectifs définis dans le projet local d'enseignement de l'ULE.

3.3 - Les modalités de recrutement et d'affectation des personnels enseignants.

L'enseignement en milieu pénitentiaire nécessite une grande adaptabilité aux conditions d'exercice dans un environnement partenarial, complexe et contraint. Un des critères de recrutement est l'expérience pédagogique acquise antérieurement sur des postes d'enseignant spécialisé.

- Les professeurs titulaires :

Le recrutement se fait sur la base d'une fiche de poste spécifique élaborée conjointement par le proviseur - directeur de l'UPR et l'IEN/ASH. Les personnels enseignants du premier et du second degrés, candidats à un emploi à temps plein ou à mi-temps en milieu pénitentiaire sont reçus en entretien individuel par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le recteur d'académie ou l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de

l'éducation nationale (IA-DASEN) concerné et le directeur interrégional des services pénitentiaires. Le directeur de l'UPR ou son adjoint est membre de droit. Le professeur est nommé dans une unité locale d'enseignement (ULE) au sein des établissements pénitentiaires par l'autorité académique compétente après avoir recueilli l'avis d'une commission mixte éducation nationale/administration pénitentiaire. Au cours de leur première année d'exercice en milieu pénitentiaire, les personnels restent titulaires de leur poste précédent.

À l'issue de cette première année, les personnels peuvent, s'ils le souhaitent ou si le proviseur - directeur de l'UPR et les corps d'inspection le jugent utile, retrouver leur affectation sur ce poste. Les professeurs qui restent affectés en milieu pénitentiaire à l'issue de cette première année et qui sont détenteurs du CAPPEI, seront affectés à titre définitif sur leur poste. Les enseignants qui s'engagent dans une démarche de certification CAPPEI pourront être maintenus à titre provisoire.

- Les professeurs vacataires

Des professeurs recrutés à l'extérieur du milieu pénitentiaire complètent l'offre de formation. L'intervention est rémunérée en vacation, payée à l'heure effectuée sous la forme d'heures supplémentaires effectives. Dans un souci de stabilisation des équipes, l'intervention sous forme de complément de service peut être réalisée en lien avec les établissements scolaires environnants. Les professeurs intervenant en vacation sont réputés être titulaires. Toutefois, pour les besoins du service, les proviseurs - directeurs d'UPR ont la possibilité, en lien avec les services académiques, de proposer des contrats d'enseignement pour une durée déterminée.

- Les conditions d'exercices des professeurs sont détaillées dans la circulaire du 09/03/2020 (paragraphe 3b).

Dans le cadre du suivi des carrières, le proviseur-directeur de l'UPR est étroitement associé aux rendez-vous mis en place (PPCR des enseignants) par les IEN-ASH, les IA-IPR et les IEN-ET. Les trois académies s'engagent ainsi à ouvrir un accès aux applications académiques (portail ARENA) au proviseur-directeur afin de faciliter sa mission interrégionale (suivi des enseignants, paiement des HSE etc...).

- La reconnaissance des missions du professeur.

L'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire a pour objet de compenser les sujétions particulières liées aux conditions d'exercice de l'enseignement en milieu pénitentiaire, ainsi que la rémunération des tâches demandées aux personnels, en complément de l'enseignement proprement dit. Sur le plan indemnitaire, les professeurs en milieu pénitentiaire relèvent du décret relatif aux obligations réglementaires de service (ORS) n° 2008-775. Le décret n° 2015-1086 du 28 août 2015 modifiant le décret n° 71-685 du 18 août 1971 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires institue une indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire. Elle est applicable aux personnels affectés à temps plein ou à mi-temps sur un poste d'enseignant en milieu carcéral, au prorata du temps de service effectué et à l'exclusion des vacataires.

Au niveau des HSE, tous les enseignants seront rémunérés au code 0215 puisqu'ils interviennent tous devant un public relevant du second degré voire davantage.

Article 4 – La formation des personnels.

Sous la responsabilité du proviseur, directeur de l'UPR, un plan de formation annuel est établi sur la base du recueil des besoins des enseignants titulaires, des priorités stratégiques de l'UPR et des obligations statutaires des différents corps. Le plan annuel de formation de l'UPR est communiqué aux services des rectorats, des directions académiques et à la DISP Marseille. Le proviseur, directeur de l'UPR, est informé par les services académiques des inscriptions individuelles au plan académique de formation et des convocations statutaires des enseignants titulaires. Sa mise en œuvre s'appuie sur l'offre de formation des plans académiques, du service

formation de l'administration pénitentiaire et des partenaires de l'UPR. Dans le cadre de ces formations, les frais de déplacement, de repas et d'hébergement des enseignants titulaires sont pris en charge par leurs établissements pénitentiaires respectifs sauf en cas de convocation par les services académiques pour les actions inscrites au plan académique de formation (PAF). En complément de ce plan annuel, des actions de formation d'équipe (titulaires et vacataires) peuvent être organisées dans chaque ULE sur demande des RLE. Le proviseur de l'UPR organise une fois par trimestre un séminaire de travail pour les RLE ainsi que des conseils pédagogiques thématiques auxquels sont invités les enseignants de chaque ULE.

Article 5 - Les missions de l'enseignement en milieu pénitentiaire

L'enseignement en milieu pénitentiaire est un droit et tout détenu doit y avoir accès ; il relève essentiellement du ministère de l'éducation nationale et s'adresse en priorité aux détenus mineurs, aux détenus majeurs âgés de moins de 25 ans et aux détenus qui ne maîtrisent pas la langue française (analphabètes, illettrés, allophones) et les savoirs fondamentaux (lecture, écriture et calcul).

Dans le contexte spécifique de la détention, l'enseignement s'inscrit parmi les missions essentielles du service public de l'éducation et du service public pénitentiaire qui est de :

- permettre aux personnes détenues d'acquérir les savoirs fondamentaux, ainsi que les repères et les références indispensables à l'exercice de la responsabilité individuelle et de la citoyenneté ;
- inscrire chaque personne détenue dans un parcours de formation adapté permettant une insertion sociale, professionnelle et citoyenne à la sortie de la détention ;
- développer une approche différenciée du public en prenant en compte la durée prévisible de détention ;
- préparer aux diplômes et attester les compétences acquises ou travaillées dans des dispositifs de remobilisation ;
- participer à la construction d'un projet de reprise de formation ou de scolarité en sortie de détention.

5.1 - La participation de l'enseignement au dispositif de réinsertion

L'enseignement est intégré à chacune des étapes du parcours de détention, depuis le repérage initial, jusqu'à la préparation de la sortie, dans une perspective systématique de validation des acquis par des certifications et/ou des diplômes.

L'enseignement suppose une démarche personnalisée, incluant un bilan pédagogique initial et une organisation en modules adaptés aux besoins des personnes détenues et à la durée de leur peine. Il vise l'acquisition de compétences sanctionnées par des certifications reconnues par les autorités académiques.

Un bilan individuel est réalisé pour tous les publics prioritaires et toutes les personnes qui formulent une demande d'enseignement : il vise à proposer une offre personnalisée de formation générale et permet de rechercher l'adhésion de la personne détenue, condition première pour qu'un processus d'apprentissage se réalise.

Pour tenir compte des entrées et sorties en cours d'année scolaire des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, les services académiques des examens et concours doivent rechercher les solutions possibles pour faciliter les inscriptions et l'organisation des épreuves. Le responsable local de l'enseignement, ou son représentant, participe comme membre de droit à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) instituée par l'article D. 90 du code de procédure pénale ; il apporte une contribution essentielle aux décisions sur l'orientation et le parcours des personnes détenues.

Le parcours de formation est ensuite formalisé dans un document attestant des compétences acquises par la personne détenue.

Les informations sur le parcours de formation générale des personnes détenues sont transmises par les enseignants au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et, le cas échéant, au service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). L'administration pénitentiaire communique ces informations au magistrat en charge du dossier et à la commission de l'application des peines (CAP).

5.2 - L'enseignement auprès des mineurs

Pour les mineurs détenus, le droit à l'éducation est énoncé dans les textes internationaux (convention internationale sur les droits de l'enfant et règles pénitentiaires européennes) et repris dans le droit interne².

L'Etat a, envers le mineur détenu, les mêmes devoirs qu'envers les autres élèves : il est tenu de lui proposer, jusqu'à 18 ans, des modalités effectives de formation.

La prise en charge des mineurs au sein des établissements habilités à accueillir des mineurs est assurée par des professionnels de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la santé.

Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des interventions de chacun, les informations doivent être mutualisées et les actions coordonnées dans l'intérêt du mineur : le chef d'établissement, les directeurs du service d'enseignement ou le référent du quartier mineur et du service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse sont garants de cette articulation. Le référent du quartier mineur, ou son représentant, participe comme membre permanent aux instances de concertation et à l'équipe pluridisciplinaire.

Pour tous les mineurs, un entretien individuel initial est organisé dès le quartier arrivant. Il constitue le premier élément du bilan pédagogique qui doit être réalisé auprès de chaque mineur entrant, conformément à l'article D. 516 du code de procédure pénale. A cette occasion, le parcours antérieur et les besoins de formation du mineur sont appréhendés et une offre personnalisée de formation lui est proposée.

L'enseignement est présenté comme une activité prioritaire et intégré au fonctionnement de l'établissement ; les entretiens recherchent fondamentalement la compréhension du mineur et son adhésion au projet proposé. Le bilan initial des mineurs détenus comporte également d'autres dimensions :

- chaque mineur détenu doit bénéficier de l'intervention d'un psychologue de l'éducation nationale en appui du bilan scolaire et afin de l'aider à préciser son projet de poursuite d'études ou de formation ;
- les mineurs détenus qui bénéficiaient, avant leur incarcération, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) pour une situation de handicap, font l'objet d'une attention particulière ;
- le responsable de l'unité locale d'enseignement (ULE) établit les contacts nécessaires avec l'enseignant référent chargé du suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS) du mineur incarcéré en situation de handicap.

L'enseignement ou la formation constitue l'activité essentielle du mineur incarcéré (article 57 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale) : il s'agit de l'axe structurant et prioritaire de la prise en charge du mineur détenu. L'emploi du temps scolaire, collectif et individuel, est déterminé par le directeur du service d'enseignement ou l'enseignant référent du quartier mineur. Il est établi en fonction des besoins de chaque mineur, de son projet individuel et de l'offre de formation disponible sur

² Articles D. 514 et D. 516 du code de procédure pénale et article L.122-2 du code de l'éducation.

chaque site. Il tient compte des activités programmées par les autres services (protection judiciaire de la jeunesse et service de santé). Les temps hebdomadaires de scolarisation ont vocation à atteindre 12 heures en quartier mineurs et 20 heures en établissements pénitentiaires pour mineur (EPM).

L'enseignement des mineurs détenus s'organise en « groupes de besoins » de quatre à sept élèves. Ces groupes de besoins prennent en compte les profils des élèves, leur parcours scolaire, les situations éventuelles de décrochage scolaire, la durée prévisible de détention et la motivation pour une reprise de formation initiale. L'enseignement est fondamentalement centré sur l'individualisation du parcours du jeune dans un contexte collectif.

Enfin, pour permettre aux représentants légaux des mineurs sous-main de justice d'exercer leur rôle, des informations sur les acquis scolaires du jeune leur sont communiquées, dans le respect des articles D. 111-3 et suivants du code de l'éducation ; des réunions leur sont notamment proposées pour traiter des questions de formation et d'orientation.

Dès l'incarcération du mineur, le référent du quartier mineur prépare avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse concernés et le psychologue de l'éducation nationale la sortie du mineur de détention et son orientation vers un dispositif d'enseignement, de formation professionnelle ou d'insertion.

À la sortie de détention, l'éducation nationale et la protection judiciaire de la jeunesse s'assurent que le mineur dispose d'un dossier de sortie constitué de l'ensemble des documents permettant de rendre compte de son parcours en détention. La mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) participe à la sécurisation du projet de retour en formation ou à la passation d'examens, lorsque l'inscription a été instruite en détention et la libération survenue avant les épreuves terminales, conformément au point 2 de la circulaire n° 2015-121.

Dans les situations de sortie de détention sans solution de reprise de formation pour les jeunes âgés de plus de seize ans, la mission de lutte contre le décrochage scolaire, la PJJ et les partenaires institutionnels participent également à la recherche de solutions.

5.3 - L'enseignement auprès des majeurs

L'accès à l'enseignement est un droit fondamental des personnes détenues, figurant dans les textes réglementaires³.

Conformément à l'article D. 521 du code de procédure pénale, « les détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'enseignement et à la formation ». Plus largement, il faut accorder une attention particulière aux majeurs de moins de 25 ans.

Dès l'arrivée en détention, les personnes repérées comme ne maîtrisant pas les compétences fondamentales (lecture, écriture, calcul) ou la langue française (illettrées, analphabètes et/ou allophones) ainsi que les jeunes majeurs déscolarisés avant leur incarcération ou ayant abandonné leurs études sans avoir validé un diplôme de niveau 3⁴ doivent bénéficier d'une prise en charge spécifique dans les meilleurs délais. La prise en charge de ce public nécessite une réponse pédagogique individuelle adaptée permettant de les inclure dans des groupes constitués ou en proposant des dispositifs de remobilisation.

L'offre de formation proposée tient compte des priorités fixées, des ressources techniques de l'établissement pénitentiaire et a pour objectif premier d'améliorer l'employabilité de la

³ R. 57-6-18 et annexe règlement intérieur type des établissements pénitentiaires (art. 17) et articles D. 435 à 437 du code de procédure pénale.

⁴ Niveau de diplôme, anciennement niveau V, correspond au CAP, BEP.

personne détenue. Les parcours de formations cohérents certifiant et diplômant qui peuvent, le cas échéant, être réalisés de façon combinée entre l'éducation nationale et la formation professionnelle sont privilégiés. L'offre de formation est complétée par des enseignements dits « transversaux » dans les domaines de la citoyenneté, de la culture, des arts, des langues vivantes, et du développement de l'esprit critique.

Pour l'ensemble des personnes détenues non prioritaires qui fait une demande d'enseignement, les unités locales de l'enseignement s'efforcent de répondre aux besoins d'enseignement en organisant, le cas échéant, l'accès aux enseignements supérieurs.

5.4 – La prévention de la radicalisation et de la violence

Le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) définit cinq axes et 60 mesures. Une attention particulière doit être portée à l'axe 1 « Prémunir les esprits contre la radicalisation » qui décline 18 mesures associant pleinement les acteurs de l'éducation nationale.

La politique du ministère de l'éducation nationale repose en ce domaine sur cinq actions : la prévention, le repérage et le signalement, le suivi des jeunes en voie de radicalisation, la formation et la recherche.

Le rôle des acteurs de l'éducation nationale, notamment en milieu pénitentiaire, est essentiel pour prémunir les esprits contre la radicalisation et renforcer les défenses des élèves en développant leur pensée critique et la culture du débat.

Dans ce cadre, les enseignants en milieu pénitentiaire peuvent conduire des actions complémentaires sur la citoyenneté, l'éducation aux médias et le respect d'autrui ainsi que des actions de prévention de la violence et de la radicalisation.

Les actions menées conjointement avec l'administration pénitentiaire ou avec la protection judiciaire de la jeunesse sont à privilégier.

Article 6 – Validation et valorisation des apprentissages

La préparation de diplômes et de certifications donne du sens à la formation, elle constitue un gage solide du projet de réinsertion. Elle conduit la personne détenue à s'engager dans son parcours de formation avec des objectifs clairs et reconnus. Elle contribue également à restaurer une image positive de la personne incarcérée.

L'UPR s'engage donc à développer des attestations de compétences adaptées aux conditions d'enseignement en milieu pénitentiaire (modules, projets etc...) : ces attestations seront académiques (signées par un/une recteur/rectrice) ou locales (signées par le proviseur-directeur ou le RLE). Ainsi, elles permettront aux détenus, à leur sortie, d'attester d'une formation ou d'un niveau de compétences.

Pour ne pas pénaliser les détenus récemment écroués ou transférés et pour prendre en compte le flux de la population pénale (entrées et sorties permanentes, transferts...), les services académiques des examens et concours s'engagent à faciliter autant que faire se peut les procédures d'inscription aux examens, de transfert de dossiers et les conditions de passation des examens.

Ils permettent l'organisation d'au moins deux sessions du certificat de formation générale (CFG) par an (sessions de décembre et juin). Les différents corps d'inspection de l'Education nationale collaborent avec les équipes pédagogiques et l'UPR pour favoriser les dispositions permettant l'élargissement des possibilités de validation (conventions, validations de plateaux techniques, habilitations...). Un travail étroit entre IEN-ASH, IA-IPR et IEN-ET et le proviseur-directeur de l'UPR est indispensable.

Dès que possible, la validation des acquis de l'expérience sera mise en place pour les élèves-détenus, ainsi qu'une entrée en apprentissage en fonction des contraintes et obligations d'un lieu de privation de libertés.

Dès l'inscription à un examen, les enseignants communiquent à l'établissement pénitentiaire et à la direction interrégionale la liste actualisée des personnes inscrites aux examens et les dates prévues pour les épreuves afin de faciliter leur maintien sur place.

Article 7 – Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la convention.

L'évaluation de la mise en œuvre de la convention est opérée conjointement par les deux administrations de tutelle qui y associent, sous l'autorité du recteur de région académique, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et du directeur interrégional de la DISP Marseille :

- au titre de l'administration pénitentiaire, des représentants des chefs d'établissement pénitentiaire et des directeurs fonctionnels de service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- au titre de l'Education nationale, la rectrice de l'académie de Corse et le recteur de l'académie de Nice ou leurs représentants, les directeurs académiques des services de l'Education nationale (DASEN) ou leurs représentants et, pour chaque académie, les inspecteurs chargés de l'adaptation et de l'intégration scolaire, les services d'information et d'orientation (IEN-IO), la MLDS, des représentants des responsables locaux de l'enseignement ;
- des représentants des acteurs du réseau public d'insertion des jeunes, notamment un représentant de la direction départementale de la PJJ et, le cas échéant, des groupements d'établissement privé.

Cette évaluation s'appuie sur une analyse les indicateurs annuels du tableau de bord décrit dans la convention nationale en regard des objectifs assignés à l'enseignement en milieu pénitentiaire (article 9).

Article 8 - La durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de cinq années à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Thierry Alves
Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de Marseille



Julie Benetti
Rectrice de région académique



Bernard Beignier
Recteur de région académique

Recteur de l'académie Aix-Marseille



Richard Lagania
Recteur de l'Académie de Nice

Le 16/09/2020

Thierry Alves
Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de Marseille



Julie Benetti
Rectrice de région académique



Bernard Beignier
Recteur de région académique

Recteur de l'académie Aix-Marseille



Richard Laganier
Recteur de l'Académie de Nice